



CANADA

TREATY SERIES 1971 No. 36 RECUEIL DES TRAITÉS

ATOMIC ENERGY

Agreement between CANADA, INDIA and the INTERNATIONAL
ATOMIC ENERGY AGENCY

Done at Vienna, September 30, 1971

Entered into force September 30, 1971

ÉNERGIE ATOMIQUE

Accord entre le CANADA, l'INDE et l'AGENCE INTERNATIONALE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Fait à Vienne, le 30 septembre 1971

En vigueur le 30 septembre 1971

43208 833 / 43280 762

61640343 / 63100625

43208 833

61640343

CANADA

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA, THE GOVERNMENT OF INDIA AND INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY, RELATING TO SAFEGUARDS PROVISIONS

WHEREAS the Government of Canada and the Government of India have been co-operating closely in the development of nuclear energy for peaceful purposes and have concluded the Agreement between the Government of Canada and the Government of India relating to the Rajasthan Atomic Power Station and the Douglas Point Nuclear Generating Station of 16 December 1963, as amended by the Supplementary Agreement of 16 December 1966 (together hereinafter referred to as the Co-operation Agreement) and supplemented by Exchanges of Letters of 16 December 1966, and of 26 July 1968, which require that the two Governments will use the fissionable material produced in the Rajasthan Atomic Power Station and the Douglas Point Nuclear Generating Station only for peaceful purposes;

WHEREAS the Co-operation Agreement reflects the mutual recognition by the two Governments of the desirability of making use of the facilities and services of the International Atomic Energy Agency;

WHEREAS the Agency is authorized, pursuant to its Statute, to apply safeguards at the request of the Parties to any bilateral or multilateral arrangements;

WHEREAS Articles X to XIV of the Co-operation Agreement contain provisions for safeguards and the Exchanges of Letters of 16 December 1966 and of 26 July 1968 set out the procedures by which these provisions are to be implemented;

WHEREAS the two Governments have requested the Agency to enter into a trilateral agreement providing for Agency administration of these safeguards provisions;

WHEREAS the Board of Governors of the Agency approved that request on 9 June 1971;

NOW, THEREFORE, the Agency and the two Governments agree as follows:

Undertakings by the Governments and the Agency

1. The Government of Canada agrees that the nuclear material used or produced in the Douglas Point Nuclear Generating Station will be used only for peaceful purposes.

2. The Government of India agrees that the nuclear material used or produced in the Rajasthan Atomic Power Station will be used only for peaceful purposes.

3. The Agency agrees to implement in accordance with this Agreement the provisions of Articles X to XIV inclusive of the Co-operation Agreement. For the purpose of implementing the aforementioned provisions, the detailed procedures set forth in paragraphs 1 to 8 inclusive of the Exchange of Letters of 16 December 1966 and in paragraphs 1 to 5 inclusive of the Exchange of Letters of 26 July 1968, shall apply. Additionally, subsidiary arrangements

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN, LE GOUVERNEMENT INDIEN ET
L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, CONCERNANT
DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARANTIES**

CONSIDÉRANT que le Gouvernement canadien et le Gouvernement indien travaillent en étroite collaboration à la production d'énergie nucléaire pour des fins pacifiques et ont conclu, le 16 décembre 1963, l'Accord entre le Gouvernement canadien et le Gouvernement indien concernant la Station d'énergie atomique du Rajasthan et la Station d'énergie nucléaire de Douglas Point, qui a été modifié par l'Accord complémentaire du 16 décembre 1966 (ci-après tous deux dénommés l'Accord de coopération) et complété par des échanges de lettres en date du 16 décembre 1966 et du 26 juillet 1968, aux termes desquels les deux Gouvernements doivent utiliser exclusivement à des fins pacifiques les matières fissiles produites par la Station d'énergie atomique du Rajasthan et la Station d'énergie nucléaire de Douglas Point,

CONSIDÉRANT que l'Accord de coopération fait apparaître que les deux Gouvernements reconnaissent, l'un et l'autre, qu'il est souhaitable d'utiliser les moyens et services de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

CONSIDÉRANT que l'Agence est habilitée, de par son Statut, à appliquer des garanties à tout accord bilatéral ou multilatéral, à la demande des Parties,

CONSIDÉRANT que les articles X à XIV de l'Accord de coopération contiennent des dispositions relatives à des garanties et que les échanges de lettres des 16 décembre 1966 et 26 juillet 1968 énoncent les modalités d'application de ces dispositions,

CONSIDÉRANT que les deux Gouvernements ont demandé à l'Agence de conclure un accord trilatéral prévoyant que l'Agence mettra en œuvre ces dispositions relatives aux garanties,

CONSIDÉRANT que le Conseil des gouverneurs de l'Agence a approuvé cette demande le 9 juin 1971,

EN CONSÉQUENCE, l'Agence et les deux Gouvernements sont convenus de ce qui suit:

Engagements pris par les Gouvernements et par l'Agence

1. Le Gouvernement canadien s'engage à utiliser exclusivement à des fins pacifiques les matières nucléaires utilisées ou produites à la Station d'énergie nucléaire de Douglas Point.
2. Le Gouvernement indien s'engage à utiliser exclusivement à des fins pacifiques les matières nucléaires utilisées ou produites à la Station d'énergie atomique du Rajasthan.
3. L'Agence accepte de mettre en œuvre, conformément au présent Accord, les dispositions des articles X à XIV inclus de l'Accord de coopération. Aux fins de la mise en œuvre de ces dispositions sont appliquées les modalités énoncées en détail aux paragraphes 1 à 8 inclus de l'échange de lettres du 16 décembre 1966 et aux paragraphes 1 à 5 inclus de l'échange de lettres du 26 juillet 1968. En outre, des arrangements subsidiaires conclus

between the Agency and each of the two Governments shall, to the extent necessary, specify further how such provisions and procedures are to be applied. In concluding such arrangements each Government shall seek the concurrence of the other Government with a view to ensuring that the said arrangements are mutually compatible.

4. The rights of the Government of Canada and the Government of India under Articles X to XIV inclusive of the Co-operation Agreement and in paragraphs 1 to 8 inclusive of the Exchange of Letters of 16 December 1966 and in paragraphs 1 to 5 inclusive of the Exchange of Letters of 26 July 1968 in respect of nuclear material used or produced in the Rajasthan Atomic Power Station and the Douglas Point Nuclear Generating Station respectively will be suspended while such nuclear material is subject to this Agreement and such rights shall thereupon be assumed by the Agency. It is understood that other rights and obligations of the Government of Canada and the Government of India under the Co-operation Agreement will not be affected by this Agreement.

5. The Governments of Canada and India shall promptly notify the Agency of any amendment to the Co-operation Agreement.

Safeguards Procedures

6. This Agreement shall apply to all nuclear material listed in the Annex to this Agreement and to nuclear material which is subsequently transferred under the Co-operation Agreement or used or produced in the Douglas Point Nuclear Generating Station or the Rajasthan Atomic Power Station.

7.

- (a) The Governments of Canada and India shall notify the Agency of transfers between Canada and India of nuclear material pursuant to the Co-operation Agreement;
- (b) The Government concerned shall notify the Agency of production and use of nuclear material in the Douglas Point Nuclear Generating Station or in the Rajasthan Atomic Power Station pursuant to Article XIV of the Co-operation Agreement and in accordance with paragraph 6 of the Exchange of Letters of 16 December 1966 and paragraphs 3 to 5 inclusive of the Exchange of Letters of 26 July 1968; and
- (c) Notifications required under Section 7(a) shall be submitted in accordance with procedures to be agreed upon by the Parties; the establishment of such procedures shall not delay the implementation of this Agreement. All notifications under Section 7(a) and (b) shall include to the extent relevant, the nuclear and chemical composition, the physical form and the quantities involved, the date of shipment, the date of receipt, the identity of the consignor and consignee and any other relevant information. The two Governments also undertake to give the Agency as much advance notice as possible of the transfer of large quantities of nuclear material.

8. The Agency shall within thirty days of receipt of a notification pursuant to Section 7(a) advise both Governments that, in accordance with this Agreement, it is able to implement the provisions of Articles X to XIV inclusive of the Co-operation Agreement in respect of the nuclear material covered by such notification or that it is unable to do so, in which case, however, it may indicate at what future time or under which conditions and to what extent it would be able to do so. Produced nuclear material for which

entre l'Agence et chaque Gouvernement précisent, dans la mesure nécessaire, la manière dont ces dispositions et modalités doivent être appliquées. Pour conclure ces arrangements, chaque Gouvernement consulte l'autre Gouvernement en vue d'assurer que ces arrangements sont compatibles.

4. Les droits que détiennent le Gouvernement canadien et le Gouvernement indien en vertu des articles X à XIV inclus de l'Accord de coopération et des paragraphes 1 à 8 inclus de l'échange de lettres du 16 décembre 1966, ainsi que des paragraphes 1 à 5 inclus de l'échange de lettres du 26 juillet 1968 sont suspendus en ce qui concerne les matières nucléaires utilisées ou produites à la Station d'énergie atomique du Rajasthan ou à la Station d'énergie nucléaire de Douglas Point, respectivement, tant que ces matières nucléaires sont soumises au présent Accord et ces droits sont alors exercés par l'Agence. Il est entendu que le présent Accord ne modifie pas les autres droits et obligations du Gouvernement canadien et du Gouvernement indien qui découlent de l'Accord de coopération.

5. Le Gouvernement canadien et le Gouvernement indien avisent immédiatement l'Agence de toute modification qui serait apportée à l'Accord de coopération.

Modalités d'application des garanties

6. Sont soumises au présent Accord toutes les matières nucléaires énumérées dans l'annexe au présent Accord et les matières nucléaires qui sont ultérieurement transférées en vertu de l'Accord de coopération ou qui sont utilisées ou produites à la Station d'énergie nucléaire de Douglas Point ou à la Station d'énergie atomique du Rajasthan.

7.

- a) Le Gouvernement canadien et le Gouvernement indien notifient à l'Agence les transferts de matières nucléaires effectués entre le Canada et l'Inde en vertu de l'Accord de coopération;
- b) Le Gouvernement intéressé notifie à l'Agence la production et l'utilisation de matières nucléaires à la Station d'énergie nucléaire de Douglas Point ou à la Station d'énergie atomique du Rajasthan conformément à l'article XIV de l'Accord de coopération et au paragraphe 6 de l'échange de lettres du 16 décembre 1966, ainsi qu'aux paragraphes 3 à 5 inclus de l'échange de lettres du 26 juillet 1968; et
- c) Les notifications prévues à l'alinéa a) du paragraphe 7 ci-dessus sont faites selon des modalités convenues entre les Parties; l'établissement de ces modalités ne retarde pas la mise en œuvre du présent Accord. Toutes les notifications prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe 7 indiquent, dans la mesure où ces données sont nécessaires, la composition nucléaire et chimique, la forme physique et la quantité des matières considérées, la date d'envoi et la date de réception, l'identité de l'expéditeur et du destinataire, et tous autres renseignements pertinents. Les deux Gouvernements s'engagent aussi à notifier à l'Agence, aussitôt que possible, leur intention de transférer de grandes quantités de matières nucléaires.

8. Dans les trente jours qui suivent la réception d'une notification prévue à l'alinéa a) du paragraphe 7, l'Agence fait savoir aux deux Gouvernements que, conformément au présent Accord, elle est à même de mettre en œuvre les dispositions des articles X à XIV inclus de l'Accord de coopération en ce qui concerne les matières nucléaires visées par ces notifications ou qu'elle n'est pas en état de le faire, auquel cas elle peut cependant indiquer à quel moment

notification is to be made under Section 7(b) shall be subject to this Agreement from the time it is produced.

9.

- (a) The Government of Canada or the Government of India shall convey to the Agency such information as may be required by the Agency to the extent it is relevant to the implementation of this Agreement, regarding the Douglas Point Nuclear Generating Station or the Rajasthan Atomic Power Station; and
- (b) If either Government intends to transfer nuclear material subject to this Agreement to any facility or place within its jurisdiction which the Agency has not previously accepted for applying safeguards, for the purpose of storing, containing, using, fabricating, processing or reprocessing such nuclear material, the Government concerned shall notify the Agency in advance and such information as may be required by the Agency to the extent it is relevant to the implementation of this Agreement shall be conveyed to the Agency before such transfer is effected. Details of the system of records and reports shall be mutually agreed between the Government concerned and the Agency before such records need to be kept or reports made, bearing in mind that these provisions shall be implemented in a manner designed to avoid delaying the intended transfer.

10. In amplification of sub-paragraph 2(c) of the Exchange of Letters of 16 December 1966, transfers of nuclear material subject to this Agreement to a recipient which is not under the jurisdiction of either of the two Governments may be made and the nuclear material involved shall thereupon cease to be subject to this Agreement, provided that such nuclear material will become subject to:

- (a) Agency safeguards in the recipient country; or
- (b) Safeguards other than those applied by the Agency under this Agreement but generally consistent with such safeguards and accepted as such by the Agency.

The Government concerned shall notify the Agency in advance of any such intended transfer of nuclear material in order that the Agency shall assure itself that such safeguards can be applied.

11.

- (a) Heavy water supplied by Canada for the Rajasthan Atomic Power Station during the first six months following the entry into force of this Agreement shall not be transferred from the Station except as agreed by the Governments of Canada and India. The Agency shall verify the quantity and disposition of such heavy water in the Station in accordance with the relevant provisions of this Agreement. The Governments shall notify the Agency of any transfer between them of such heavy water. A system of records and reports with respect to such heavy water shall be established in accordance with arrangements to be agreed between the Government of India and the Agency. The Agency shall provide each Government with an annual statement of the quantity of such heavy water in the Station as of the end of the calendar year concerned.
- (b) In any event, upon conclusion of the first five-year period of this Agreement, such heavy water shall be removed from the scope of this Agreement by re-transfer from India to Canada or by substitution in accordance with procedures agreed to by Canada and India.

ou à quelles conditions et dans quelle mesure il lui sera possible de le faire. Les matières nucléaires produites devant faire l'objet d'une notification en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 7 sont soumises au présent Accord dès le moment où elles sont produites.

9.

- a) Le Gouvernement canadien ou le Gouvernement indien communique à l'Agence les renseignements relatifs à la Station d'énergie nucléaire de Douglas Point ou à la Station d'énergie atomique du Rajasthan, dont l'Agence peut avoir besoin, dans la mesure où ils sont nécessaires à la mise en œuvre du présent Accord; et
- b) Si l'un des Gouvernements a l'intention de transférer des matières nucléaires soumises au présent Accord dans une installation ou en un lieu relevant de sa juridiction, auxquels l'Agence n'a pas antérieurement accepté d'appliquer des garanties, afin que ces matières nucléaires y soient stockées, contenues, utilisées, transformées, traitées ou retraitées, ce Gouvernement adresse une notification préalable à l'Agence et lui communique avant que le transfert soit effectué les renseignements dont elle peut avoir besoin, dans la mesure où ils sont nécessaires à la mise en œuvre du présent Accord. Le Gouvernement intéressé et l'Agence arrêtent d'un commun accord le détail du système de comptabilité et de rapports avant qu'il faille tenir cette comptabilité ou établir ces rapports, en tenant compte du fait que ces dispositions doivent être appliquées de manière à éviter de retarder le transfert prévu.

10. Comme il résulte de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'échange de lettres du 16 décembre 1966, des matières nucléaires soumises au présent Accord peuvent être transférées à un destinataire qui ne relève de la juridiction d'aucun des deux Gouvernements et ces matières nucléaires cessent alors d'être soumises au présent Accord, à condition qu'elles soient ensuite soumises:

- a) Aux garanties de l'Agence dans le pays destinataire; ou
- b) A des garanties autres que celles que l'Agence applique en vertu du présent Accord, mais compatibles dans l'ensemble avec celles-ci et acceptées comme telles par l'Agence.

Le Gouvernement intéressé notifie au préalable à l'Agence tout projet de transfert de matières nucléaires de cette nature afin que l'Agence s'assure que les garanties peuvent être appliquées.

11.

- a) L'eau lourde fournie par le Canada pour la Station d'énergie atomique du Rajasthan au cours des six premiers mois suivant l'entrée en vigueur du présent Accord ne peut être transférée hors de la Station, sauf comme convenu entre les Gouvernements canadien et indien. L'Agence vérifie la quantité et l'affectation de cette eau lourde dans la Station, conformément aux dispositions pertinentes du présent Accord. Les Gouvernements notifient à l'Agence tout transfert entre eux de cette eau lourde. Un système de comptabilité et de rapports concernant cette eau lourde est établi conformément aux arrangements convenus entre le Gouvernement indien et l'Agence. L'Agence fournit à chaque Gouvernement un état annuel de la quantité d'eau lourde se trouvant à la Station à la fin de l'année civile considérée;
- b) En tout cas, à l'expiration de la première période de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, cette eau lourde est soustraite

(c) It is further agreed that:

(i) Nuclear material produced by the use during the aforesaid five-year period of such heavy water, and all subsequent generations of nuclear material produced in or by the use of such nuclear material, shall be subject to the implementation by the Agency of the safeguards provisions of this Agreement; and

(ii) All nuclear material produced in the Station during the aforesaid five-year period shall for this period:

(aa) be retained in the Station, or

(bb) may be transferred to other facilities or places in accordance with Section 9(b), in which event any nuclear material which might be produced in or by the use of such transferred nuclear material shall be retained in the facility where it is produced or returned to the Station, or an equivalent quantity of nuclear material shall be substituted for such produced nuclear material, in accordance with Section 13, for retention in that facility or in the Station, and such produced nuclear material or nuclear material substituted therefor shall be subject to the implementation by the Agency of the safeguards provisions of this Agreement, or

(cc) may be transferred in accordance with the provisions of Section 10 of this Agreement.

12. The notifications provided for in Sections 9(b) and 10 shall be sent to the Agency at least two weeks before each such transfer. The contents of these notifications shall conform, so far as appropriate, to the requirements of Section 7.

13. Notwithstanding anything contained in this Agreement each Government shall have the right upon prior notice to the Agency to remove from the scope of this Agreement quantities of nuclear material, provided it has, pursuant to mutually acceptable measurement arrangements, placed under the scope of this Agreement agreed equivalent quantities thereof.

14. In the event that a special report is required to be submitted as contemplated in paragraph 6(c) of the Exchange of Letters of 16 December 1966 and paragraph 5 of the Exchange of Letters of 26 July 1968, such additional amplifications and clarifications as the Government concerned and the Agency consider relevant shall be provided by that Government to the Agency.

15. The provisions of this Agreement shall be terminated with respect to:

(a) Nuclear material transferred from Canada or India pursuant to Section 10;

(b) Nuclear material removed from the scope of this Agreement pursuant to Section 13; and

(c) Nuclear material with respect to which the Agency has determined that it has been consumed, or has been diluted in such a way that it is no longer usable for any nuclear activity relevant from the point of safeguards, or has become practically unrecoverable.

du champ d'application du présent Accord, soit en étant retransférée de l'Inde au Canada, soit en faisant l'objet d'une substitution conformément aux modalités convenues entre le Canada et l'Inde;

c) Il est en outre convenu que:

(i) Les matières nucléaires obtenues par suite de l'utilisation de cette eau lourde au cours de la période de cinq ans susmentionnée, et toutes les générations suivantes de matières nucléaires produites dans ces matières nucléaires ou obtenues par suite de leur utilisation, sont soumises à l'application par l'Agence des dispositions du présent Accord relatives aux garanties; et

(ii) Toutes les matières nucléaires produites à la Station au cours de la période de cinq ans susmentionnée:

aa) demeurent à la Station pendant cette période, ou

bb) peuvent être transférées pendant cette période dans d'autres installations ou lieux, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 9, auquel cas les matières nucléaires qui pourraient être produites dans ces matières nucléaires transférées ou obtenues par suite de leur utilisation demeurent dans l'installation où elles ont été obtenues ou sont renvoyées à la Station, ou encore une quantité équivalente de matières nucléaires est substituée à ces matières nucléaires obtenues, conformément au paragraphe 13, pour demeurer dans l'installation ou à la Station, et ces matières nucléaires obtenues ou les matières nucléaires à elles substituées sont soumises à l'application par l'Agence des dispositions du présent Accord relatives aux garanties, ou

cc) peuvent être transférées pendant cette période, conformément aux dispositions du paragraphe 10 du présent Accord.

12. Les notifications prévues à l'alinéa b) du paragraphe 9 et au paragraphe 10 sont envoyées à l'Agence au moins deux semaines avant chaque transfert. La teneur de ces notifications, dans la mesure du possible, est conforme aux prescriptions du paragraphe 7.

13. Nonobstant les dispositions du présent Accord, chaque Gouvernement a le droit, après notification à l'Agence, de soustraire du champ d'application du présent Accord certaines quantités de matières nucléaires, à condition d'avoir, conformément aux modes de mesure convenus, étendu l'application du présent Accord à des quantités équivalentes convenues de ces matières.

14. Lorsqu'un rapport spécial doit être soumis, comme prévu à l'alinéa c) du paragraphe 6 de l'échange de lettres du 16 décembre 1966 et au paragraphe 5 de l'échange de lettres du 26 juillet 1968, le Gouvernement intéressé fournit à l'Agence les renseignements complémentaires et explications que ce Gouvernement et l'Agence jugent pertinents.

15. Les dispositions du présent Accord cessent de s'appliquer:

a) Aux matières nucléaires qui sont transférées du Canada ou de l'Inde, conformément au paragraphe 10;

b) Aux matières nucléaires qui sont soustraites du champ d'application du présent Accord conformément au paragraphe 13; et

c) Aux matières nucléaires dont l'Agence a constaté qu'elles ont été consommées, ou diluées de telle manière qu'elles ne sont plus utilisables pour aucune activité nucléaire pouvant faire l'objet de garanties, ou sont devenues pratiquement irrécupérables.

16. The conditions for exemption, suspension or termination of the provisions of this Agreement with respect to nuclear material not covered by Section 15, or by paragraphs 3 and 4 of the Exchange of Letters of 16 December 1966, shall be decided by mutual agreement among the Parties.

17. The Agency shall not publish or communicate to any State, organization or person any information obtained by it under this Agreement except with the consent of the Government of the State to which the information relates; provided, however, that specific information relating to implementation of its responsibilities in a State may be given to the Board and to such Agency staff members as require such knowledge by reason of their official duties in connection with this Agreement, but only to the extent necessary for the Agency to fulfil its responsibilities.

18. If the Board determines that there has been any non-compliance with this Agreement, the Board shall call upon the Government concerned to remedy such non-compliance forthwith, and shall make such reports as it deems appropriate. If such Government fails to take fully corrective action within a reasonable time:

- (a) The Agency shall be relieved of its undertaking under Section 3 for such time as the Board determines; and
- (b) The Board may take any measures provided for in Article XII.C of the Statute.

The Agency shall promptly notify both Governments in the event of any determination by the Board pursuant to this Section.

19. Personnel designated by the Agency in accordance with paragraphs 1 to 3 of the Inspectors Document to perform functions under this Agreement shall be governed by paragraph 8 of the Exchange of Letters of 16 December 1966.

20. The relevant provisions of the Agreement on the Privileges and Immunities of the Agency shall apply to the Agency, its inspectors, and its property used by them in performing their functions pursuant to this Agreement.

21. Agency inspectors, in locations where this is necessary, shall be provided, on request and for reasonable compensation if agreed on, with appropriate equipment for carrying out inspections and with suitable accommodation and transport.

22. Each Party shall bear any expense incurred in the implementation of its responsibilities under this Agreement. The Agency shall reimburse each Government for any special expenses incurred by the Government or persons under its jurisdiction at the written request of the Agency, if the Government notified the Agency before the expense was incurred that reimbursement would be required. These provisions shall not prejudice the allocation of expenses attributable to a failure by a Party to comply with this Agreement.

23. Canada and India shall ensure that any protection against third-party liability, including any insurance or other financial security, in respect of a nuclear incident occurring in a nuclear installation under their respective jurisdictions shall apply to the Agency and its inspectors when carrying out their functions under this Agreement as that protection applies to nationals of Canada and India respectively.

16. Les conditions permettant d'exempter des dispositions du présent Accord des matières nucléaires non visées au paragraphe 15 ou aux paragraphes 3 et 4 de l'échange de lettres du 16 décembre 1966, de suspendre leur application à ces matières ou d'y mettre fin sont fixées d'un commun accord entre les Parties.

17. L'Agence ne publie ni ne communique à aucun État, organisation ou personne des renseignements qu'elle a obtenus du fait de la mise en œuvre du présent Accord, sauf avec le consentement du Gouvernement de l'État que ces renseignements concernent; toutefois, des détails particuliers touchant l'accomplissement de ses obligations dans un État peuvent être communiqués au Conseil et aux membres du personnel de l'Agence qui en ont besoin pour exercer leurs fonctions officielles relatives à l'Accord, mais seulement dans la mesure où cela est nécessaire pour permettre à l'Agence de s'acquitter de ses obligations.

18. Si le Conseil constate l'existence d'une violation du présent Accord, il enjoint au Gouvernement intéressé de mettre immédiatement fin à cette violation et établit les rapports qu'il juge utiles. Si le Gouvernement ne prend pas, dans un délai raisonnable, toutes mesures propres à mettre fin à cette violation:

- a) L'Agence est libérée de l'engagement contracté en vertu du paragraphe 3, pendant toute la période fixée par le Conseil; et
- b) Le Conseil peut prendre toute mesure prévue au paragraphe C de l'Article XII du Statut.

L'Agence avise immédiatement les deux Gouvernements lorsque le Conseil fait une constatation conformément au présent paragraphe.

19. Le personnel désigné par l'Agence, conformément aux paragraphes 1 à 3 du Document relatif aux inspecteurs, pour exercer des fonctions en vertu du présent Accord est régi par les dispositions du paragraphe 8 de l'échange de lettres du 16 décembre 1966.

20. Les dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence s'appliquent à l'Agence, à ses inspecteurs et à tous les biens de l'Agence utilisés par eux dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord.

21. Lorsqu'il le faut, il est fourni aux inspecteurs de l'Agence, sur demande et contre paiement d'une juste indemnité, s'il en est ainsi convenu, l'équipement nécessaire pour procéder à des inspections, ainsi que des locaux et moyens de transport appropriés.

22. Chaque Partie règle les dépenses qu'elle encourt en s'acquittant de ses obligations en vertu du présent Accord. L'Agence rembourse à chaque Gouvernement les dépenses particulières encourues à la demande écrite de l'Agence par ce Gouvernement ou les personnes relevant de son autorité, si le Gouvernement fait savoir à l'Agence, avant d'encourir cette dépense, que le remboursement en sera demandé. Les présentes dispositions ne préjugent pas l'attribution de la responsabilité financière pour les dépenses qui peuvent être considérées comme découlant de l'omission de l'une des Parties de se conformer aux dispositions du présent Accord.

23. Le Canada et l'Inde prennent toutes dispositions pour que l'Agence et ses inspecteurs, dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord, bénéficient de la même protection en matière de responsabilité civile à l'égard des tiers que les ressortissants du Canada et de l'Inde respectivement, y compris toute assurance ou autre garantie financière, en cas d'accident

24. Decisions of the Board concerning the implementation of this Agreement, except such as relate only to Sections 21, 22 and 23 shall, if they so provide, be given effect immediately by the Parties, pending the final settlement of any dispute.

25. The Parties shall, four years after the coming into force of this Agreement, and every five years thereafter, consult to review its provisions and implementation with a view to determining whether it should be amended. The Parties shall, at the request of any one of them, consult about amending this Agreement and take such action as may be mutually agreed. If the Board modifies the Safeguards System as contained in Agency document INF CIRC/66/Rev. 2, or the Inspectors Document, or modifies the general nature of its safeguards agreements, this Agreement shall be amended, if the Parties so request, to take account of any or all such modifications.

26. This Agreement shall enter into force upon signature by or for the Director General of the Agency and by the authorized representative of each Government.

27. This Agreement shall be concluded for the duration of the Co-operation Agreement. It shall remain in force for an initial period of five years and shall stand extended automatically thereafter unless terminated by any Party, either at the end of the first five-year period or at any time thereafter, upon six months' prior notice to the other Parties, or as may otherwise be agreed; provided, however, that the provisions of Section 11(c)(i) of this Agreement shall continue to apply.

Definitions

28. For the purpose of this Agreement:

- (a) "Agency" means the International Atomic Energy Agency;
- (b) "Board" means the Board of Governernors of the Agency;
- (c) "Statute" means the Statute of the International Atomic Energy Agency; and
- (d) "Inspectors Document" means the Annex to Agency document GC(V)/INF/39, which was placed in effect by the Board on 29 June 1961.

DONE in Vienna, this 30th day of September 1971, in triplicate in English and French, the texts in both languages being equally authentic.

SIGVARD EKLUND

For the International Atomic Energy Agency:

N. F. H. BERLIS

For the Government of Canada:

V. C. TRIVEDI

For the Government of India:

nucléaire survenant dans une installation nucléaire relevant de leurs juridictions respectives.

24. Les décisions du Conseil concernant l'application du présent Accord, à l'exception de celles qui ont trait uniquement aux dispositions des paragraphes 21, 22 et 23, sont, si elles en disposent ainsi, immédiatement appliquées par les Parties en attendant le règlement définitif du différend.

25. Quatre ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, puis tous les cinq ans, les Parties se consultent pour procéder à un examen de ses dispositions et de son application en vue de déterminer s'il y a lieu de le modifier. Sur la demande de l'une d'entre elles, les Parties se consultent au sujet de tout amendement au présent Accord et prennent toutes mesures dont elles peuvent convenir. Si le Conseil modifie le système de garanties tel qu'il figure dans le document de l'Agence INFCIRC/66/Rev.2 ou le Document relatif aux inspecteurs, ou qu'il modifie le caractère général de ses accords de garanties, le présent Accord est modifié, à la demande des Parties, pour tenir compte de ces modifications.

26. Le présent Accord entre en vigueur, après avoir été signé par le Directeur général de l'Agence ou en son nom, et par le représentant dûment habilité de chaque Gouvernement.

27. Le présent Accord est conclu pour la durée de l'Accord de coopération. Il reste en vigueur pendant une période initiale de cinq ans au terme de laquelle il est automatiquement reconduit à moins qu'une des Parties ne le dénonce à la fin de la première période de cinq ans ou à tout autre moment ultérieurement, en donnant un préavis de six mois aux autres Parties ou de toute autre manière convenue, à condition, toutefois, que les dispositions du sous-alinéa c) i) du paragraphe 11 du présent Accord continuent d'être appliquées.

Définitions

28. Aux fins du présent Accord:

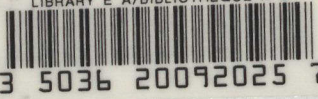
- a) Par «Agence», il faut entendre l'Agence internationale de l'énergie atomique;
- b) Par «Conseil», il faut entendre le Conseil des gouverneurs de l'Agence;
- c) Par «Statut», il faut entendre le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique; et
- d) Par «Document relatif aux inspecteurs», il faut entendre l'annexe au document de l'Agence GC(V)/INF/39 rendu exécutoire par décision du Conseil en date du 29 juin 1961.

FAIT à Vienne, le 30 septembre 1971, en trois exemplaires, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Agence internationale de l'énergie atomique
SIGVARD EKLUND

Pour le Gouvernement du Canada
N. F. H. BERLIS

Pour le Gouvernement de l'Inde
V. C. TRIVEDI



Available by mail from Information Canada, Ottawa, K1A 0S9
and at the following Information Canada bookshops:

HALIFAX
1683 Barrington Street

MONTREAL
640 St. Catherine Street West

OTTAWA
171 Slater Street

TORONTO
221 Yonge Street

WINNIPEG
393 Portage Avenue

VANCOUVER
800 Granville Street

or through your bookseller

Price: 35 cents Catalogue No. E3-1971/36

Price subject to change without notice

Information Canada
Ottawa, 1974

© QUEEN'S PRINTER FOR CANADA

OTTAWA, 1974

Pointe d'Arrivée internationale de l'Agence
SIVARD EKLUND
Pointe le Gouvernement du Canada
N. F. H. BELLÉ
Pointe le Gouvernement de l'Arde
V. C. TRIVEDI

CANADA

TREATY SERIES 1971 No. 37 - SÉRIE DES TRAITÉS

En vente chez Information Canada à Ottawa, K1A 0S9
et dans les librairies d'Information Canada:

HALIFAX
1683, rue Barrington

MONTREAL
640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
171, rue Slater

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
393, avenue Portage

VANCOUVER
800, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix: 35 cents N° de catalogue E3-1971/36

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada
Ottawa, 1974

© IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1974

